

# CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2024-CMQC-013

DATE : 16 avril 2024

## PLAINTE DE :

Monsieur A

## À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cour du Québec, Chambre de la jeunesse

---

## DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

---

[1] Le plaignant est le père d'enfants visés par une demande en révision des mesures provisoires présentée par la Directrice de la protection de la jeunesse au mois [...] 2023 afin de suspendre ses contacts avec ses enfants. La juge accueille la demande et suspend les contacts.

[2] Environ quatre mois plus tard, le plaignant présente une demande en révision des mesures provisoires parce qu'il veut reprendre contact avec ses enfants. La juge rejette sa demande et maintient l'interdiction des contacts.

[3] Dans sa plainte au Conseil de la magistrature, le plaignant prétend que la juge a manqué de compassion, d'empathie et d'impartialité. Il estime aussi qu'elle l'a condamné sans tenir compte de son témoignage. Par ailleurs, il lui reproche de l'avoir traité de menteur.

[4] L'écoute de l'enregistrement des audiences démontre que les reproches du plaignant ne sont pas fondés. Rien n'indique que la juge n'a pas fait preuve de compassion et d'empathie. En tout temps, elle est intervenue de façon courtoise et

2024-CMQC-013

PAGE : 2

respectueuse. Elle prend également le temps d'expliquer ses décisions sans aucunement minimiser leur impact potentiel sur le plaignant.

[5] L'écoute de l'enregistrement des audiences ne soutient pas non plus l'allégation du plaignant selon laquelle la juge n'aurait pas tenu compte de son témoignage et que ses décisions étaient prises avant même de l'avoir entendu. Au contraire, la juge écoute tous les témoins en s'assurant de bien comprendre la position de chacune des parties, et ce, en toute impartialité.

[6] Il est vrai que la juge déclare que le père a menti au moment de rendre l'une de ses décisions, mais cette déclaration ne constitue pas une accusation personnelle à l'endroit du défendeur; la juge énonce plutôt une des conclusions tirées de son analyse de la preuve dans son ensemble, de sorte qu'il ne peut pas s'agir d'une faute déontologique.

[7] À la lumière de ce qui précède, il y a lieu de conclure que la juge n'a commis aucun manquement déontologique et que la plainte reflète plutôt l'insatisfaction du plaignant à l'égard des décisions suspendant les contacts avec ses enfants.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.